

# VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 845 vom 13. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_845](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___845)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 845 du 13 novembre 2017

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 845 del 13 novembre 2017

## Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉCUSATION, REJET DE LA DEMANDE | 56 CPP (CH), 58 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

### E. 1.2

En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par A.K.\_\_\_\_\_ (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]).

### E. 2.1

L'art. 56 let. a à e CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) énonce divers motifs de récusation qualifiés à l'égard de toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale. L'art. 56 let. f CPP impose la récusation du fonctionnaire ou du magistrat concerné, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à le rendre suspect de prévention. L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes (TF 1B\_202/2013 du 23 juillet 2013 consid. 2.1.2 ; TF 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.2). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (TF 1B\_629/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.1 et la référence citée ; ATF 126 I 68 consid. 3a). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 ; ATF 134 I 20 consid. 4.2 ; TF 1B\_105/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.1). Selon l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une

personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles.

## **E. 2.2**

En l'espèce, A.K. \_\_\_\_\_ requiert la récusation de la Vice-présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois en charge de son dossier, alors que les débats ont été fixés. Il soutient à nouveau que le contenu de l'ordonnance pénale du 28 avril 2017 serait contraire à la vérité. Un tel grief fondait déjà la demande de récusation présentée le 8 mai 2017 à l'encontre du Procureur H. \_\_\_\_\_. Comme déjà exposé dans l'arrêt du 15 juin 2017/362 (consid. 2.3) – ainsi que par le Tribunal fédéral qui a déclaré irrecevable le recours déposé par l'intéressé contre cet arrêt (cf. TF 1B\_312/2017 du 26 juillet 2017 consid. 3) –, la Cour de céans ne peut pas se prononcer sur ce grief puisqu'il sera examiné par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la procédure d'opposition à l'ordonnance. Il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. Faisant valoir que « l'amende de la préfecture est prescrite depuis longtemps », circonstance dont la Vice-présidente R. \_\_\_\_\_ serait « dûment informée », A.K. \_\_\_\_\_ soutient que cette dernière ne peut révoquer le sursis d'une peine prescrite. Il y voit un motif de récusation. Dès lors qu'il est relatif au fond de la cause, la Cour de céans ne saurait se prononcer sur cet élément qui sera examiné lors de l'audience du 14 décembre 2017. Un tel grief ne saurait au demeurant fonder une quelconque apparence de prévention de la magistrate à l'égard du prévenu. A.K. \_\_\_\_\_ reproche à la Vice-présidente R. \_\_\_\_\_ le maintien des débats alors qu'un recours serait toujours pendant au Tribunal fédéral. Ce moyen ne saurait fonder une récusation. Il s'avère que deux procédures concernant le requérant sont actuellement pendantes devant la Tribunal fédéral. La première est liée à la plainte de l'intéressé du 24 février 2017, dont s'est saisi le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois sous la référence [...]. Il s'agit d'une autre cause. Le motif est donc étranger à la présente affaire. On ne saurait par conséquent en tirer un quelconque argument. Si la seconde procédure pendante devant le Tribunal fédéral concerne bien la présente cause, instruite sous la référence [...], le recours a été introduit par acte du 13 novembre 2017 seulement, soit postérieurement à la demande de récusation et, partant, à l'annonce du maintien des débats par la magistrate, où A.K. \_\_\_\_\_ voit un motif de récusation. On ne peut ainsi pas davantage en tirer un quelconque argument. Enfin et surtout, on relèvera que le recours au Tribunal fédéral n'a, en l'espèce, pas d'effet suspensif, sauf décision expresse de celui-ci (art. 103 al. 1 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110]). Or en l'état, aucune décision accordant l'effet suspensif n'a été rendue par cette autorité. En définitive, le requérant ne rend pas vraisemblable l'existence d'un quelconque élément permettant de suspecter la magistrate de prévention. Il n'existe donc aucun motif de récusation.

## **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation formée le

## **E. 6**

novembre 2017 par A.K. \_\_\_\_\_ doit être rejetée. Les frais de procédure, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, conformément à l'art. 59 al. 4 CPP. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation présentée le 6 novembre 2017 par A.K. \_\_\_\_\_ est rejetée. II. Les frais de la présente

décision, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de A.K.\_\_\_\_\_. III.  
La décision est exécutoire. Le président : Le greffier : Du La présente décision,  
dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète,  
à : - M. A.K.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiquée à : - Mme la  
Vice-présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de  
photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le  
Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS  
173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui  
suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.